

→ ÉCLAIRAGE

Vie associative : ce qui devrait changer en 2008

L'année 2008 devrait apporter un certain nombre de changements dans le domaine des associations et, d'une manière générale, des Institutions Sans But Lucratif (ISBL). Maître Amblard vous propose une revue de détails des principales mesures annoncées par le gouvernement actuel.

► **Colas AMBLARD,**
Docteur en droit, Avocat
Chargé d'enseignement (Université
Lyon III)

Au moment où la dernière étude CNRS - Centre d'Economie de la Sorbonne (voir *Tchernonog V., Les associations en France : poids, profil et évolutions, CNRS - Centre d'Economie de la Sorbonne, avec le soutien de la fondation Crédit coopératif, nov. 2007*) confirme la montée en puissance du secteur associatif sur le plan économique, il convient d'examiner les principales mesures annoncées pour 2008.

I.- Projet de loi de finances (PLF) pour 2008

A. Un budget MSJS en hausse

Le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (MSJS) devrait disposer de moyens financiers en augmentation pour 2008 avec 1,048 millions d'euros, dont 266 millions d'euros seront spécifiquement affectés au Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Malgré un cadre budgétaire contraignant, le gouvernement laisse donc sous-entendre qu'il entend faire du secteur du sport « *un chantier majeur pour les années à venir* ». Cependant, cette hausse significative du budget consacré au MSJS (27,5 millions d'euros, soit + 2,7 % par rapport à 2007 et + 8,19 par rapport à 2006) doit être nuan-

cée puisque la totalité de ce crédit supplémentaire sera, en réalité, absorbée par le CNDS qui se voit ainsi doté d'un budget en progression de 30 millions d'euros (le budget du CNDS dépend en effet de l'évolution des recettes de la Française des jeux, via deux prélèvements, et du niveau des droits télévisés des événements sportifs).

B. Un financement du secteur « Jeunesse et Vie associative » plus contrasté

Concernant plus spécifiquement le secteur « Jeunesse et Vie associative », le financement 2008 apparaît plus contrasté : en effet, si le MSJS a prévu de consacrer 5,1 millions d'euros au dispositif du volontariat associatif (ce qui devrait permettre le recrutement de 8 000 à 10 000 volontaires par les associations), les 9,5 millions d'euros consacrés à la formation des bénévoles et les diverses mesures géné-

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Vie associative : ce qui devrait changer en 2008 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Associations de chasses 5
- Identité de l'association 6
- Contrat nouvelle embauche (CNE) 8

N° 153

décembre

2007

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

rales à destination de l'ensemble du secteur associatif jeunesse et éducation populaire, apparaissent d'ores et déjà très insuffisants.

→ 1. Formation des bénévoles

En effet, pour la Confédération Permanente des Coordinations Associatives (CPCA) (voir communiqué de presse du 16 octobre 2007), une fois encore, la politique de l'État en matière de formation des bénévoles ne répond pas « à l'augmentation de la demande et à la demande exprimée » (lesquelles ont été estimées à plus de 18 millions d'euros contre 5 à 8 millions d'euros de financement effectif durant ces 10 dernières années). Par ailleurs, il importe de noter que l'État a prévu, dès le 1^{er} janvier 2008, de déconcentrer ces crédits de formations dans cinq nouvelles régions dont l'Île-de-France. A ce titre, la CPCA met en garde l'État contre toute forme de « désengagement » qui, en l'espèce, pourrait découler de « la déconcentration des crédits et l'appel à la mutualisation des moyens avec les collectivités locales ».

→ 2. Volontariat associatif

Concernant le volontariat associatif, il conviendra de rester vigilant au cours de cette année 2008 au moment où le gouvernement affiche ses ambitions dans le soutien et la promotion de ce nouveau dispositif législatif (L. n° 2006-586, 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, JO 25 mai). En effet, les premiers contentieux visant à une requalification en contrat de travail devraient, à n'en pas douter, permettre de tester la solidité de ce dispositif. A cet égard, il convient de garder à l'esprit la jurisprudence Croix-Rouge (Cass. soc. 29 janv. 2002, n° 99-42.697) au titre de laquelle, la chambre sociale de la Cour de cassation dans une décision du 29 janvier 2002, n'avait pas hésité à requalifier en contrat de travail, l'engagement pourtant bénévole d'accompagnateurs de personnes voyageant seules au service de l'association.

OBSERVATIONS

Concernant le statut des bénévoles, une proposition de loi n° 368 visant à favoriser l'engagement bénévole et associatif a été déposée le 7 novembre 2007 devant l'Assemblée nationale ; chaque titulaire du passeport du bénévolat pourrait ainsi bénéficier, à sa demande, et après vérification de son engagement bénévole par les services de l'État, d'un trimestre d'allocation retraite par tranche de sept années d'engagement associatif (Prop. loi AN n° 368, 7 nov. 2007, de M. Franck Gilard visant à favoriser l'engagement bénévole et associatif).

C. Financement solidaire des organismes d'intérêt général (CGI, art. 200, 1^o)

A la veille du Grenelle de l'insertion, le gouvernement donne des signes encourageants en matière de développement de l'économie solidaire.

L'article 6 bis (nouveau) de la loi de finances pour 2008 prévoit (insertion du paragraphe 10^o au III bis de l'article 125 A du Code général des impôts) désormais un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu à hauteur de « 5 % pour les revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 du CGI dans le cadre d'un mécanisme dit « solidaire » de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne » (au lieu de 16 % auparavant).

Après avoir constaté que « l'économie solidaire a passé la barre du milliard d'euros en 2006 », notamment grâce à l'apport des souscriptions des salariés de grandes compagnies qui ont investi une partie de leur épargne salariale dans des fonds solidaires, Madame Christine Lagarde, ministre en charge de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, a exprimé sa volonté de renforcer ce processus de financement : « la loi de finances 2008 devrait ainsi faciliter l'apport de financement en intégrant systématiquement une offre de fonds solidaire dans l'épargne salariale » (Husson-Troché A.C., Nouveaux dispositifs législatifs pour favoriser le développement de l'économie solidaire, novethic, 21 nov. 2007).

D. Les mesures en matière sociale dans le secteur dit « non marchand » (PLF 2008)

En matière de contrats aidés fusionnés : l'article 52 PLF 2008 prévoit de supprimer le dispositif de Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprises (SEJE) ; les publics actuellement bénéficiaires du SEJE seront réintégrés dans le Contrat Initiative Emploi (CIE).

En matière de contrat de professionnalisation : l'article 53 PLF 2008 prévoit que la franchise d'exonération de charges jusqu'au niveau du SMIC sera alignée sur le droit commun.

OBSERVATIONS

Suite à une question écrite concernant un éventuel non-renouvellement des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), Madame le ministre de l'Économie fait observer que « dans l'intérêt des salariés en insertion, il convient d'éviter l'enchaînement de contrats aidés pour envisager une insertion durable sur le marché du travail dans des conditions de droit commun » (Rép. min. à QE n° 1985, JO Sénat 8 nov. 2007, p. 2034).

En matière de services à la personne : l'article 55 PLF 2008 prévoit de supprimer les exonérations de charges spécifi-

ques dont disposent les structures agréées de services à la personne (sociétés commerciales et associations) depuis l'entrée en vigueur de la loi « Borloo » en 2005. L'exonération dégressive ne vaudra plus désormais que pour les rémunérations comprises entre 1 et 2,4 SMIC en 2008 et entre 1 et 2 SMIC en 2009. Elle sera totalement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010 pour revenir au régime général des allègements entre 1 et 1,6 SMIC ; les exonérations spécifiques dont bénéficient les prestataires de services à la personne auprès des publics dits fragiles (personnes de plus de 70 ans, personnes dépendantes, invalides, handicapées ou ayant un enfant handicapé, et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie) devraient en revanche être maintenues.

OBSERVATIONS

A compter du 1^{er} janvier 2008, la procédure d'agrément des conventions collectives applicables aux établissements de santé est supprimée (CASF, art. L. 314-6).

E. ISF à une fondation RUP (Loi « TEPA », 21 août 2007)

Le PLF 2008 traduit également la mise en œuvre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, laquelle offre aux redevables de l'ISF qui le souhaitent, la possibilité d'imputer sur le montant de l'impôt mis à leur charge, 75 % du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général des secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion des personnes par l'activité économique, dans la limite annuelle de 50 000 euros (L. n° 2007-1223, 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16, JO 22 août). Cette mesure s'applique à compter du 20 juin 2007 et pour la détermination de l'ISF dû à compter du 1^{er} janvier 2008.

OBSERVATIONS

Une réponse ministérielle du 6 novembre 2007 (Rép. min. à QE n° 2385, JO 6 nov. 2007 p. 6869) est, toutefois, venue préciser qu'« il n'a pas été possible, dans un premier temps, d'étendre ce dispositif aux réseaux associatifs de financement de la création d'entreprise, dès lors qu'il est apparu que la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 16 août 2007 conditionnait l'octroi d'avantages fiscaux de ce niveau à l'existence d'un lien étroit avec l'entreprise (affectio societatis) et d'un risque de capital » (Cons. const., 16 août 2007, n° 2007-555 DC, JO 22 août, considérant 29).

II.- Projet de loi de finances rectificative pour 2007 (Proj. loi AN n° 421, 21 nov. 2007)

L'article 18 de ce projet de loi prévoit d'aligner le mécénat des particuliers sur celui des entreprises en matière de spectacle vivant (disposition applicable aux versements effectués

au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008). Par ailleurs, cette même disposition étend le régime fiscal du mécénat d'entreprise aux versements effectués à des sociétés commerciales, à condition que ces dernières soient intégralement détenues par des organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée (disposition applicable aux dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2008). Enfin, comme pour les biens immobiliers, les dépenses d'entretien ou de restauration du mobilier classé au titre des monuments historiques seront déductibles du revenu, sous des conditions tenant notamment à l'exposition au public des objets restaurés (disposition applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008).

III.- Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 (PLFSS)

A titre expérimental (le dispositif est prévu pour une durée de 5 ans), l'article 13 de la PLFSS 2008 prévoit une affiliation au régime général de la sécurité sociale (CSS, art. L. 311-2) pour les personnes exerçant une activité économique réduite à fin d'insertion (un décret ultérieur viendra préciser la liste des activités concernées, le montant des revenus à ne pas dépasser (fixé par référence au seuil de non assujettissement à la CSG et à la CRDS pour les travailleurs indépendants, soit 4489 € par an) et bénéficiant d'un accompagnement en matière administrative et financière assuré par une association agréée par le ministre chargé de la Sécurité sociale. Il pourra s'agir d'associations d'aide à la création d'activité ou d'associations des secteurs caritatif, de l'action sociale et de l'insertion (association pour le droit à l'initiative économique ADIE, associations pour les gens du voyage, associations locales de femmes, etc.). Ces associations devront répondre à des exigences d'ancienneté et de dimension et présenter une situation financière saine au jour du paiement des cotisations de sécurité sociale

OBSERVATIONS

Un arrêté du 30 octobre 2007 fixe à 33276 € le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2008 (Arr. 30 oct. 2007, NOR : BCF50769748A, JO 10 nov. p. 18514, portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2008).

IV.- Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)

La loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF) a pour objectifs de « rénover la gestion publique et l'architecture du budget de l'État, avec pour principal objectif d'accroître l'efficacité de la dépense publique, la responsabilité des gestionnaires et la transparence des informations budgétaires » (Source : site Internet MSJS). La LOLF ►

substitue ainsi une nouvelle logique de résultats à la logique traditionnelle de moyens, en répartissant les crédits par mission, programme et action. Dans ce contexte de performance, les associations ont très largement exprimé leurs craintes de voir transformer la nouvelle politique de gestion publique en un instrument d'une réduction des crédits destinés au financement de la vie associative. Prenant à son compte ces craintes bien légitimes, la CPCA y voit toutefois « une opportunité de redessiner un rapport à l'État » dans la mesure où l'application de la LOLF au secteur associatif est réalisable « à partir du moment où les procédures de financements permettent une capacité de gestion rationnelle, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec le retard ou les annulations que l'on connaît » et que « les répercussions de la LOLF sur les associations ouvrent des perspectives d'intervention régionale et nationale du mouvement associatif organisée » (Communiqué de presse du 6 juin 2006). Pour le MSJS, il s'agirait rien moins que de préserver le projet associatif dans un souci d'améliorer l'utilisation des deniers publics. C'est dans ce contexte que ce dernier vient récem-

ment de publier sur son site Internet un guide pratique de la LOLF à l'usage des associations subventionnée par l'État.

V.- Présidence française de l'Union Européenne en juillet 2008

Ainsi on le voit, de très nombreux « chantiers » ont été ouverts par le gouvernement dès 2008. Encore récemment, l'équipe gouvernementale actuelle réaffirmait sa volonté de mener une politique active en faveur de soutien apporté au bénévolat et aux associations : une réponse ministérielle du 27 novembre 2007 annonce la création d'un livret d'épargne civile ; le bénévole verra ainsi « son engagement reconnu par la Société sous une forme adaptée à l'engagement de chacun (bonus de points d'examen pour les étudiants, majoration de droits à retraites) » (*Rép. min. à QE n° 4494, JO 27 nov. 2007 p. 7521*).

La présidence française de l'Union européenne en juillet 2008 devrait enfin être l'occasion d'avancer sur un certain nombre de dossiers aussi importants que le projet de statuts européens de l'Économie sociale (mutuelles, associations, fondations), les services économique et non économique d'intérêt général ou encore les aides de l'État...

Affaires à suivre donc...

Source : <http://www.isbl-consultants.fr> ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Associations de chasses

Liberté de réunion

Le classement d'une parcelle en territoire soumis à l'action des associations de chasse agréées porte-t-il atteinte au droit de propriété et à la liberté de réunion ?

A fin d'obtenir le retrait des parcelles lui appartenant des territoires soumis à l'action des associations de chasse agréées déterminées, un particulier et une association pour la protection des animaux sauvages se pourvoient en justice.

Leur demande a d'abord été rejetée devant le Tribunal administratif de Bordeaux puis par la Cour d'appel en 2006. Ils se pourvoient alors en cassation. Les requérants se fondent sur l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de ses biens – « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* » - et sur l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ayant trait à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (voir Bull. Actualités Associations n° 151, oct. 2007).

La Cour rappelle que les dispositions du Code de l'environnement relatives aux associations communales de chasse agréées ont pour objet de concilier l'organisation du contrôle des espèces, qui implique que les territoires soumis à l'action des associations de chasse agréées ne puissent être réduits de façon immédiate et

imprévisible à la seule initiative des propriétaires concernés, et le droit de ceux-ci de s'opposer, en raison de leurs convictions personnelles, à la pratique de la chasse sur leurs terrains.

Confirmant le jugement de première instance, la Cour de cassation a estimé que, compte tenu notamment de la possibilité de retrait, prenant effet dans un délai de six mois, ouverte par le dispositif transitoire prévu à l'article 16 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'atteinte portée par les dispositions en cause au droit de propriété et à la liberté d'association, pendant une durée susceptible de se prolonger cinq ans, ne revêtait pas un caractère disproportionné par rapport au but d'intérêt général poursuivi, et que, par suite, ces dispositions ne méconnaissent ni l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 11 de la même convention.

Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, le pourvoi est rejeté.

Il est intéressant de noter que cet arrêt fait application de la loi du 26 juillet 2000, venue justement compléter la « loi Verdeille » n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, rendant obligatoire l'affiliation à une telle association pour les membres de droit, afin de rendre cette adhésion légale.

En effet, alors que les juridictions internes avaient confirmé la compatibilité de la « loi Verdeille » et de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cass. 3^e civ., 16 mars 1994, n° 91-16.513, confirmé par Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 1995, n° 92-19.243 et CE, 10 mars 1995, n° 149.417, 6 arrêts), la Cour européenne

des droits de l'homme dans un arrêt du 29 avril 1999 conteste cette jurisprudence interne et juge que « *le système de l'apport forcé qu'elle (la « loi Verdeille ») prévoit, aboutit à placer les requérants dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général : obliger les petits propriétaires à faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains que les tiers en fassent un usage totalement contraire à leurs convictions, se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1er du protocole n° 1* » (CEDH, 29 avr. 1999, n°s 2588/94, 28331/95, 28443/95, Chassagnon et autres).

La Cour avait donc jugé que le système d'adhésion forcée aux associations communales de chasse agréées (ACCA) pour les petits propriétaires viole à la fois le droit de propriété et la liberté d'association.

A la suite de cette décision, le législateur a mis en conformité les règles de fonctionnement des associations communales de chasse agréées, en introduisant la loi n° 2000-698 du 16 juillet 2000 relative à la chasse. En effet, l'article 14 dudit texte reconnaît désormais un droit de non-chasse aux propriétaires de terrains opposés, en raison de convictions personnelles, à l'exercice de la chasse sur leurs biens. Aux termes de l'article L. 220-10 du Code rural, un nouveau cas d'exclusion des terrains ouverts aux ACCA est ajouté : les terrains « *ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires (...) qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens* ». ❖

CE, 9 nov. 2007, n° 296858, Mme A. et Association pour la protection des animaux sauvages

→ Lamy Associations, n° 220-3

Droit de réponse

Internet

Le droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne s'applique enfin depuis la parution du décret d'application de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le texte décrit la procédure à suivre. Ainsi, la demande d'exercice du droit de réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen garantissant l'identité du demandeur et apportant la preuve de la réception de la demande. Le décret prévoit que la procédure ne peut être engagée lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service de communication au public en ligne, de formuler directement les observations qu'appelle de leur part un message qui les met en cause. Ainsi, sur un Forum, le droit de réponse doit être établi directement.



D. n° 2007-1527, 24 oct. 2007, JO 26 oct.

→ Lamy Associations, n° 233-4

Entité économique

Identité de l'association

La seule reprise par une collectivité publique d'une activité auparavant exercée par une association ne peut suffire à constituer une modification dans l'identité de l'entité reprise.

Dans cette affaire, deux salariés d'une association (Acces) chargée de la gestion de huit foyers dans des locaux mis à disposition par la ville et assurant des activités de crèche, d'accueil périscolaire et de

loisirs sans hébergement ont été licenciés pour motif économique après la mise en liquidation de celle-ci en juin 2002.

A partir de cette date et jusqu'au mois de septembre suivant, la gestion des foyers a été assurée directement par la commune. Puis, à partir du mois de septembre 2002, la gestion des foyers a été répartie entre trois associations chargées par la commune de leur gestion. Soutenant que leur contrat de travail aurait dû se poursuivre avec la commune, puis avec les associations gestionnaires en vertu de l'article L. 1222-12 du Code du travail relatif au maintien des contrats de travail, les deux requérants ont saisi les tribunaux.

S'agissant de leurs demandes dirigées contre les trois associations ayant repris la gestion des foyers, la chambre sociale confirme la Cour d'appel ayant constaté qu'à partir du mois de septembre 2002 et dans le cadre d'une redéfinition des missions dévolues aux associations mandatées par la commune et d'une réorganisation de l'ensemble des services antérieurement confiés à l'association Acces, la gestion des foyers avait été répartie entre plusieurs opérateurs intervenant sur des secteurs différents, en exécution de marchés publics distincts. Ainsi, l'entité économique dont l'association Acces assurait auparavant la gestion avait alors perdu son identité, ce qui justifie le rejet des demandes.

En revanche, s'agissant de la demande dirigée contre la commune, la chambre sociale casse l'arrêt qui avait également retenu que l'entité dont cette dernière avait poursuivi l'activité n'avait pas conservé son identité, dès lors que l'intervention ponctuelle de la ville n'était destinée qu'à assurer la continuité du service public, mis en péril par la grève du personnel de l'association Acces, et que l'activité ainsi poursuivie se confondait avec l'ensemble des missions de service public de la ville et ne pouvait que perdre son identité propre à l'intérieur de l'ensemble des services publics gérés par la ville.

Pour la Cour de cassation, la seule reprise par une collectivité publique d'une activité auparavant exercée par une personne morale de droit privé, avec des moyens mis à sa disposition, ne peut suffire à constituer une modification dans l'identité de l'entité reprise. ❖

Cass. soc., 23 oct. 2007, n° 06-45.289

→ Lamy Associations, n° 246-15, n° 278-69

Agrément

Association pour l'information sur le logement

Les conditions d'agrément de l'Association nationale et des associations départementales pour l'information sur le logement viennent d'être déterminées par décret.

Le texte précise en annexe les clauses types à insérer dans les statuts. La délivrance de l'agrément par le ministre du Logement, prévu à l'article L. 366-1 du Code de la construction et de l'habitation, est subordonnée au respect, par les statuts, des clauses reproduites en annexe au présent article.

L'Association nationale pour l'information sur le logement et les associations départementales disposent d'un délai de deux ans à compter du 8 novembre 2007 pour solliciter la délivrance de ces agréments. ❖

D. n° 2007-1576, 6 nov. 2007, JO 8 nov.

→ Lamy Associations, n° 250-7

↓ COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Corruption

Protection des salariés

La loi du 13 novembre 2007 relative à la corruption met en conformité notre droit national avec des dispositions internationales : les conventions du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations unies (ONU). Elle modifie essentiellement la partie législative du Code pénal.

En matière associative, la loi nouvelle insère un régime de protection du salarié qui dénonce des faits de corruption dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction. Désormais, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise et aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (*C. trav., art. L. 1161-1*). ❖

L. n° 2007-1598, 13 nov. 2007, JO 14 nov.

→ Lamy Associations, n° 508-2

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Journée solidarité

Travail forcé

L'institution d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés n'enfreint pas l'interdiction du travail forcé posée par les articles 4 de la convention de l'OIT C29 sur le travail forcé du 28 juin 1930 et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, le Conseil d'État indique tout d'abord, que même si ces textes interdisent le travail forcé, ils « *excluent que soit considéré comme travail forcé ou obligatoire tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales* ».

Ainsi, la mise en place, par la loi précitée du 30 juin 2004, d'une journée de solidarité destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés et d'une contribution additionnelle pour les employeurs fait partie des obligations civiles normales et ne méconnaît pas les stipulations de ces conventions internationales.

En l'espèce, une salariée avait saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation du jugement d'un tribunal administratif qui avait rejeté sa demande d'annulation d'un arrêté du directeur d'un centre hospitalier opérant une retenue sur sa rémunération pour absence de service le lundi de Pentecôte 2005.

Le Conseil d'État a confirmé l'arrêt jugeant que le directeur de l'hôpital a légalement pu opérer une retenue pour service non fait égale à la fraction indivisible de 1/30e sur le traitement des agents ayant fait grève

ce jour là alors qu'une prime de service pour jour férié a été versée à ceux ayant travaillé. ❖

CE sect. 9 nov. 2007, n° 293987, Mme P.

→ Lamy Associations, n° 605-10 (à créer)

Contrat nouvelle embauche (CNE)

Convention n° 158 sur le licenciement

Le conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT) a adopté, le rapport chargé d'examiner la réclamation déposée par la Confédération générale du travail-Force ouvrière et concluant à la non-conformité du Contrat nouvelle embauche (CNE) avec la convention n° 158 sur le licenciement.

Le BIT se fonde sur deux éléments pour conclure à la non-conformité du CNE :

- d'une part la période de consolidation de deux ans ne lui est pas apparue comme constituant un délai raisonnable. Ainsi, le BIT note qu'au regard de la jurisprudence française, en particulier celle de la Cour de cassation, la durée normalement considérée comme raisonnable de la période d'ancienneté requise n'excède pas six mois ;
- d'autre part, le BIT estime que l'ordonnance qui crée le CNE s'éloigne de manière significative des prescriptions de l'article 4 de la convention n° 158, qui impose un motif valable de licenciement. Le conseil d'administration du BIT invite donc le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à assurer que les CNE ne puissent en aucun cas être rompus en l'absence d'un motif valable.

Sur la nature juridique du CNE, voir Lamy social 2007, n° 617. ❖

Rapp. BIT, 14 nov. 2007

→ Lamy Associations, n° 620-40

Heures supplémentaires Fonction publique

Une circulaire du 7 novembre 2007 détermine le champ d'application des dispositions contenues dans le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 relatif à l'exonération des charges des heures supplémentaires dans la fonction publique.

Elle précise les agents concernés (tous les agents publics), les éléments de rémunérations, les heures supplémentaires entrant dans le champ du décret.

Elle annonce également une circulaire relative au mécanisme de réduction des cotisations salariales.

OBSERVATIONS

Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007. ❖

Circ. B7, 7 nov. 2007,
www.fonction-publique.gouv.fr

→ Lamy Associations, n° 635-38



LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Président, directeur de la publication : Jean-Paul NOVELLA
Rédacteur en chef : C. POPPE

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 220 037 000 €

RCS Nanterre 480 081 306

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382

Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Abonnement provisionnel : 123,44 € TTC – Périodicité : mensuelle

Imprimerie Delcambre, 45, rue Delizy 93500 Pantin
Le Lamy Associations et son bulletin Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.